



A.A.P.P.M.A
Les pêcheurs à la ligne du Val St Germain

ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
A.A.P.P.M.A. Les pêcheurs à la ligne de « LE VAL ST GERMAIN »
(Agréée par Monsieur le Ministre de l'Agriculture le 10 juillet 1954)

REGLEMENT INTERIEUR

Tous les accès, toutes les berges appartiennent à des propriétaires privés qui ont donné l'autorisation de pêche aux membres de la société de pêche. En retour, il convient de respecter les lieux et même de les protéger, marche dans les cultures interdites, dans l'intérêt de tous.

Article 1 :

La pêche est réservée exclusivement aux membres titulaires d'une carte de pêche réciproitaire :

- La carte interfédérale (EHGO) donne le droit de pêcher à quatre lignes ou au lancer
- La carte départementale « adulte » donne le droit de pêcher à quatre lignes ou au lancer
- La carte « découverte » (pêcheurs âgés de 12 à 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours) donne les mêmes droits que la carte adulte.
- La carte « mineure » (- de 12 ans)
- La carte « femme » (toute femme, même sans aucun lien avec un pêcheur) donne le droit de pêcher à une seule ligne ou au lancer.
- La carte journalière
- La carte hebdomadaire
- **Nouveauté 2018** : droit de pêche dans l'étang de la « Boule d'Eau » avec droit d'entrée de 50 euros annuel, uniquement aux détenteurs de la carte AAPPMA du Val st Germain

Article 2 : La rivière étant classée en seconde catégorie, la pêche est autorisée :

- Du 2ème weekend de Mars au 31 décembre de l'année en cours
- Fermeture générale du 1^{er} janvier au 15 mars (ouverture de la truite)

Toutefois la société de pêche se réserve :

- Un droit d'interdiction de pêche momentanée

La date précise d'ouverture de la truite sera notifiée dans la presse départementale et sur les panneaux d'affichage.

Article 3 :

Tout pêcheur doit présenter sa carte de pêche aux gardes privés de la société, ainsi qu'aux gardes fédéraux, gardes nature, ou à la gendarmerie.

Article 4 :

Les cartes seront en vente

Principalement sur le site internet de l'association : <https://lanecheauvalsaintgermain.wordpress.com/>

- Lors de l'assemblée Générale prévue le 13 janvier 2018
- Des permanences seront assurées le samedi matin au siège social
- Auprès des membres du bureau sur appel téléphonique
- Président : 06/31/50/57/58 gardes Karim et Robin

df

Article 5 :

Respectez les règles de pêche en vigueur au niveau national et départemental :

- Soit notamment le nombre de lignes flottantes ou plombées ordinaires limitées à 4 pour notre AAPPMA
- Le pêcheur est tenu de rester à proximité de ses lignes,
- Pêche interdite les jours de lâchers, le lendemain, le nombre de lignes par pêcheur est réduit à une ligne toute la journée
- La cuillère, mouche streamer, le poisson vif ou mort, rapalas... sont autorisés pendant la période d'ouverture du Brochet :

IL EST INTERDIT

- De pêcher les soirs de lâcher et d'alevinage et pendant la ou les périodes de fermeture
- De pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni une demi-heure après le coucher du soleil
- De marcher dans l'eau et le lit de la rivière
- De pêcher à la main ou en troublant l'eau d'harponner
- D'utiliser : les armes à feu , des engins électriques, des lunettes et autres accessoires de pêche sous marine, des lumières pour attirer les poissons
- D'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appât ou amorce, ainsi que toute amorce polluante.

Cinq salmonidés autorisés au maximum par journée de pêche

RESPECTEZ LA TAILLE LEGALE DES POISSONS

- **Truite** est de 23 cm minimum, si supérieure à 40cm remise à l'eau obligatoire
- **Brochet** est de 60 cm minimum
- **Sandre** est de 50 cm minimum
- 3 carnassiers par jour (2 brochets et 1 sandre)

Article 6 :

Le garde pêche, les gardes fédéraux, garde nature, ainsi que les gendarmes sont habilités à faire respecter ces règles. Toute infraction, tout refus de contrôle pourra entraîner une sanction : Suspension provisoire ou définitive du droit de pêche sur notre parcours, sans remboursement des sommes payées, avec éventuellement des poursuites judiciaires

Article 7 :

L'argent disponible en caisse après paiement des taxes piscicoles et des cotisations fédérales sera employé à des rempoissonnements ou toute autre œuvre en rapport avec l'activité de pêche et de protection de la nature décrite dans les statuts de la société de pêche.

Article 8 :

En assemblée générale, s'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 :

Tous les litiges pouvant survenir seront réglés par le bureau, les infractions par nos gardes privés et si besoin par la fédération.

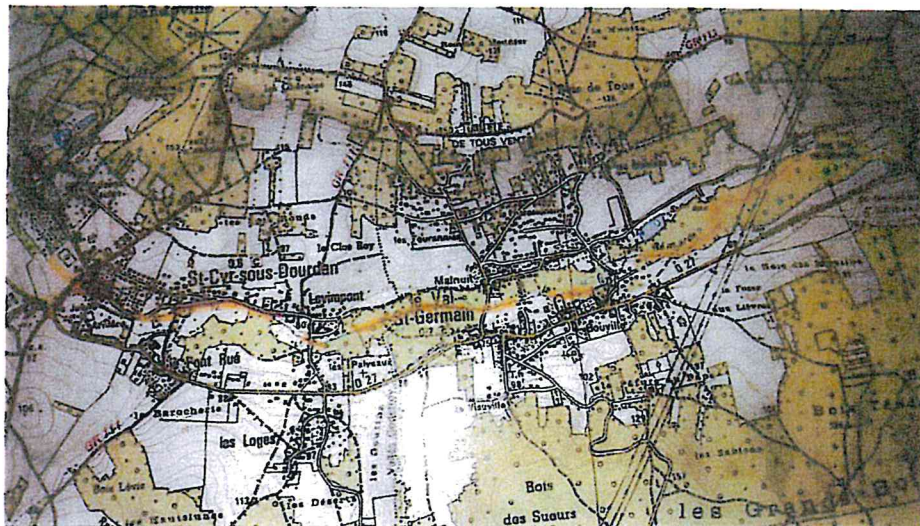
La gendarmerie est habilitée pour les contrôles et pourra intervenir en cas de troubles sérieux.

Article 10 :

L'adhésion à l'A.A.P.P.M. A du Val saint Germain vaut l'approbation de ce règlement.

Article 11 :

Toute nouvelle règle sera applicable après affichage aux 6 principaux points d'accès, et au siège de l'A.A.P.P.M. A du Val saint Germain



Article 12 :

Tout pêcheur qui ne respecterait pas le territoire sur lequel il pêche, ou qui par ses agissements pourrait nuire à l'harmonie de la société, sera exclu après délibération du conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A .

Article 13 : interdit de se stationner dans le chemin qui va à l'épuration

Adopté par le conseil d'administration lors de la réunion du 04 décembre 2017

A.A.P.P.M.A
Les pêcheurs à la ligne du Val St Germain

[Signature] 3